

Séance 19 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 mai à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Buthiers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHAMOREAU, Maire.

Présents :

M. CHAMOREAU Christophe, *Maire*,

M. THEVENET Julien, Mme JORY Sylvie, Mme VALERIAUD-POUGAT Claire, *Adjoint* ;

Mme BECQUART Lidia, M. BAUR Fabien, M. DUBARRY Michel, M. GIRARD Yoann, Mme CAFFE Aurélie, *Conseillers Municipaux*.

(M. MBONGO Hermann arrivé pour les affaires diverses),

Absents excusés M. COËNE Michael *donne pouvoir* M. CHAMOREAU Christophe, M. TRIPHON Guillaume *donne pouvoir* à Mme JORY Sylvie,

Absents : M. RENAULT Patrick, M. NEVES COSTA Manuel, M. BARRES Francis,

Secrétaire de séance : M. BAUR Fabien.

NOMBRE DE MEMBRES		
Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombres de suffrages exprimés
15	9	11

Date de la convocation
12/05/2025

1.) Désignation du secrétaire de séance – délibération n°24.2025

Cette désignation est soumise au début de chacune des séances du conseil municipal (Art L2121-15 CGCT).

M. BAUR Fabien propose sa candidature.

Le conseil municipal désigne à l'unanimité M. BAUR Fabien pour être secrétaire de séance.

2.) Adoption de l'ordre du jour de la séance – délibération n°25.2025

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-10 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver l'ordre du jour de la présente séance du Conseil Municipal,

L'ordre du jour du 19 mai 2025 est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal, après avoir retiré de l'ordre du jour le point 5.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Désignation du secrétaire de séance,
- 2) Adoption de l'ordre du jour de la séance,
- 3) Approbation du procès-verbal de la précédente réunion,
- 4) Compte-rendu des décisions du maire prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 5) ~~PNRGF : demande de subvention travaux de l'éclairage public,~~
- 6) DDT : zones susceptibles d'accueillir des panneaux photovoltaïques au sol,
- 7) SDESM : adhésion de la commune de Quincy-Voisins et de Savigny-le-Temple,
- 8) Remboursement de frais,
- 9) Affaires, informations et questions diverses.

3.) Approbation du procès-verbal de la précédente réunion – délibération n°26.2025

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal,

Le conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le Procès-verbal du Conseil Municipal du 07 avril 2025.

4.) Compte-rendu des décisions du maire prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Néant.

5.) PNRGF : demande de subvention travaux de l'éclairage public – délibération n°27.2025

Dossier retiré de l'ordre du jour.

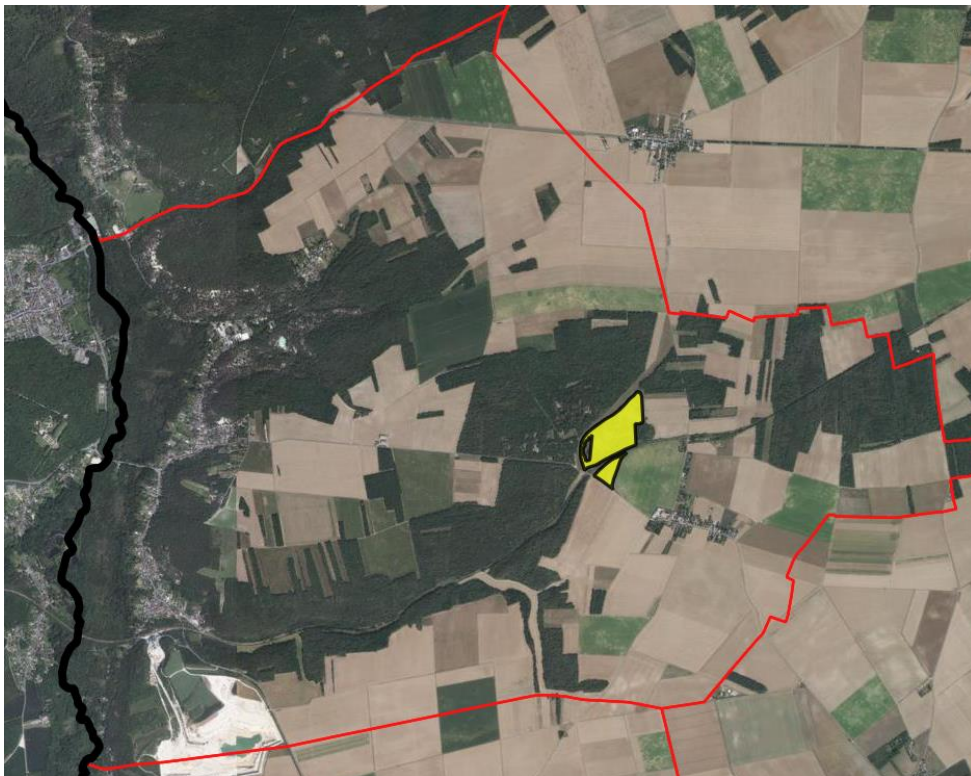
6.) DDT : zones susceptibles d'accueillir des panneaux photovoltaïques au sol – délibération n°27.2025

L'article L 111-29 du Code de l'urbanisme issu de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (dite loi « APER ») prévoit qu'un document cadre définisse les surfaces agricoles, naturelles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol. Ce document-cadre, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral publié au plus tard le 9 juillet 2025, est constitué de deux catégories de surfaces :

- les surfaces situées en zones naturelles, agricoles et forestières inexploitées depuis le 10 mars 2013 ou réputées incultes en application de l'article R. 111-56 du Code de l'urbanisme. Ces surfaces doivent être identifiées à l'échelle de la parcelle cadastrale pour être intégrées au document-cadre ;
- les surfaces qui correspondent à l'une des quatorze catégories listées par l'article R. 111-58 du Code de l'urbanisme (exemples : délaissés fluviaux, routiers ou ferroviaires, sites pollués, friches industrielles). Ces surfaces sont intégrées d'office au document-cadre, sans nécessité d'identification cartographique.

C'est dans ce contexte que la Direction Départementale du Territoire de Seine-et-Marne vient de communiquer la proposition de la Chambre d'Agriculture de la Région Île-de-France identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières inexploitées ou réputées incultes pouvant accueillir selon elle un projet d'installation photovoltaïque au sol.

Les parcelles cadastrées A n°120, A n°121, A n°122, E n°2, E n°6, E n°7, E n°10 et ZL n°78 sont localisées sur le territoire de la Commune de Buthiers.



CONSIDERANT que, d'après le PLU de la commune, les parcelles identifiées se trouvent en Zones N et A,

CONSIDERANT que les parcelles identifiées se trouvent en bordure d'un site classé,

CONSIDERANT que les parcelles sont localisées au sein du Site Natura 2000 de la Haute Vallée de l'Essonne qui est animé par le Parc naturel régional du Gâtinais français et qui, d'après son document d'objectifs (DOCOB), est un habitat d'intérêt communautaire représenté par les « pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnements sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) » (habitat n°6210) et les « formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires » (habitat n°5130),

CONSIDERANT que l'habitat n°6210, synonyme de sites d'orchidées remarquables, « suit depuis plusieurs décennies une trajectoire évolutive défavorable suite à la modification d'usage des sols et plus précisément par la forte régression des activités agropastorales » en Île-de-France et plus largement dans l'Europe de l'Ouest (*Wegnez J. 2022. Synthèse sur les habitats agropastoraux franciliens – Les pelouses calcicoles relevant de l'habitat « Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnements sur calcaires (Festuco-Brometalia) » (6210). Conservatoire botanique national du Bassin parisien, DREIAT, Paris, 44 p. + annexes.*),

CONSIDERANT que l'habitat n°5130 connaît « une forte régression depuis le début du XX^e siècle, notamment du fait de l'abandon pastoral, de la reconstitution de boisements, de l'ouverture et de l'extension de carrières ou encore de l'extension urbaine et industrielle » (2006. *Documents d'Objectifs Natura 2000 du site « Coteaux calcaires de la Vallée de la Dordogne »*. FR 7200664. *Biotope Agence Sud-Ouest, Lormont, 3p.*),

CONSIDERANT la présence sur le site, d'après le DOCOB, des espèces de Lépidoptères protégées suivantes qui font l'objet du Plan Régional d'Actions 2022-2032 en faveur des papillons de jour d'Île-de-France :

Nom commun	Nom scientifique	Liste rouge régionale	Rareté	Protection	Déterminante ZNIEFF	Natura 2000	SCAP	Convention internationale
Zygène de la Petite coronille	<i>Zygaena fausta</i> (Linnaeus, 1767)	VU	RR	PR	Oui			
Azuré des Cytises	<i>Glaucopteryx alexis</i> (Poda, 1761)	NT	AR	PR	Oui			
Virgule	<i>Hesperia comma</i> (Linnaeus, 1758)	EN	RR		Oui			
Hespérie des Sanguisorbes	<i>Spialia sertorius</i> (Hoffmannsegg, 1804)	VU	R		Oui			

Légende :

LC = Préoccupation mineure, NT = Quasi menacée, VU = Vulnérable, EN = En danger, CR = En danger critique
 CC = Très commune, AC = Assez commune, C = Commune, AR = Assez Rare, R = Rare, RR = Très rare, RRR = Extrêmement rare
 PR = Protection régionale, PN = Protection nationale
 DO = Directive oiseau, DH = Directive Habitat
 SCAP = Stratégie de Création Aires Protégées
 BERN = Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979)
 BONN = Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979)
 CITES = Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1973)

Il est à noter, parmi les espèces notées ci-dessus, la Virgule, qui est une espèce très rare en danger d'extinction en Île-de-France,

CONSIDERANT la présence également sur le site de l'Ecaille chinée, espèce d'intérêt communautaire Natura 2000 inscrite à l'annexe II de la directive habitat de la communauté européenne du 21 mai 1992,

CONSIDERANT que les parcelles sont partiellement sur une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, qui définit un secteur caractérisé par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ; ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limités,

CONSIDERANT que, pour la ZNIEFF de type 1 « Bois Picard », il est recensé :

- Les habitats déterminants suivants, qui présentent de forts intérêts communautaires et dont certains ne se retrouvent que sous la forme de quelques bastions en Île-de-France :
 - « 34.32 – Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides » ;
 - « 34.332 – Pelouses médio-européennes du Xerobromion » ;

- « 41.711 – Bois occidentaux de Quercus pubescens ».

- Les espèces déterminantes suivantes :

Nom commun	Nom scientifique	Liste rouge régionale	Rareté	Protection	Déterminante ZNIEFF	Natura 2000	SCAP	Convention internationale
Phalangère rameuse	<i>Anthericum ramosum</i> (L., 1753)	NT	RR		Oui			
Raiponce tendre	<i>Phyteuma orbiculare tenerum</i> ((Rich.Schulz) Braun-Blanq., 1933)				Oui			

Légende :

LC = Préoccupation mineure, NT = Quasi menacée, VU = Vulnérable, EN = En danger, CR = En danger critique
 CC= Très commune, AC = Assez commune, C = Commune, AR = Assez Rare, R= Rare, RR = Très rare, RRR = Extrêmement rare
 PR = Protection régionale, PN = Protection nationale
 DO = Directive oiseau, DH = Directive Habitat
 SCAP = Stratégie de Création Aires Protégées
 BERN = Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979)
 BONN = Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979)
 CITES = Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1973)

CONSIDERANT que les parcelles sont traversées par une continuité écologique d'intérêt régional identifiée dans le Schéma Régional des Continuités Ecologiques (SRCE), approuvé par le Conseil Régional d'Île-de-France et adopté par le Préfet par arrêté en 2013,

CONSIDERANT que les parcelles identifiées sont incluses dans un secteur d'éléments d'ensembles paysagers d'après la Charte 2011-2026 du Parc naturel régional du Gâtinais français, c'est-à-dire une zone dont l'identité paysagère est à protéger et qui est identifiée en tant que secteur à enjeux paysagers prioritaires à préserver,

CONSIDERANT les nombreux impacts engendrés par l'installation de photovoltaïque au sol d'après l'autosaisine du Conseil National de la Protection de la Nature relative à la politique de déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité en date du 19 juin 2024 (délibération n°2024-16),

CONSIDERANT que la présence de panneaux photovoltaïques entraîne une élévation locale des températures au-dessus et en-dessous des modules pouvant aller jusqu'à +4°C par rapport à la température ambiante, ce qui renforce le risque de départs d'incendies durant les périodes chaudes et sèches (*Barron-Gafford, G. A. et al. The Photovoltaic Heat Island Effect: Larger solar power plants increase local temperatures. Sci. Rep. 6, 35070; doi: 10.1038/srep35070 (2016)*),

CONSIDERANT qu'une centrale photovoltaïque au sol requiert d'être délimitée et sécurisée par des clôtures, ce qui engendre des problématiques de fragmentation écologique des habitats et de modification de la connectivité entre les différents milieux, amenant ainsi des ruptures de continuités écologiques locales,

CONSIDERANT que l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol nécessite la réalisation de tranchées pour les raccordements électriques à la fois sur le site (jusqu'au local technique du site) mais aussi à l'extérieur du site (jusqu'au poste source ERDF), ce qui implique des détériorations supplémentaires du sol sur le site et en-dehors de celui-ci,

CONSIDERANT la Stratégie sur les énergies renouvelables et de récupération annexée à la Charte 2026-2041 du Parc naturel régional du Gâtinais français, qui indique que les élus du territoire sont engagés dans une politique d'économies d'énergie et donc que le territoire du Parc n'a pas vocation « à recevoir du photovoltaïque au sol hors site de stockage d'hydrocarbures » ; la trajectoire énergétique retenu lors du Comité syndical du 12 décembre 2023 priorise l'installation du photovoltaïque sur les toitures du bâti existant et sur les ombrières de parking avant de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers,

CONSIDERANT le paragraphe 1.3 de la note technique du 7 novembre 2018 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes qui indique que « la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 reconnaît aux PNR un rôle de mise en cohérence des politiques publiques sur leur territoire en application de leur charte (article L. 333-3 du code de l'environnement). [...] Le Conseil d'État, dans sa jurisprudence, a rappelé qu'il appartenait à l'État et aux collectivités territoriales ayant adhéré à la charte de veiller à la cohérence de leurs décisions, dans l'exercice de leurs compétences respectives, avec le contenu de cette charte »,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à **l'unanimité**, des membres présents et représentés :

EST DEFAVORABLE à l'implantation d'une installation photovoltaïque sur ces parcelles.

DIT qu'une copie de la délibération sera adressée au PNRGF et à la Communauté de Communes du Pays de Nemours.

7.) SDESM : adhésion de la commune de Quincy-Voisins et de Savigny-le-Temple – délibération n°28.2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2025-07 du comité syndical du SDESM en date du 5 mars 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Savigny-le-Temple ;

Vu la délibération n°2025-51 du comité syndical du SDESM en date du 9 avril 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à **l'unanimité**, des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

8.) Remboursement de frais – délibération n°29.2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-18 à L.2123-20 relatifs aux indemnités, remboursements et avantages alloués aux élus locaux,

VU les justificatifs de dépenses fournies par le Maire, concernant les frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDÉRANT que les élus locaux peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, être amenés à avancer des frais pour le compte de la collectivité, tels que des frais de déplacement, de repas, d'hébergement ou autres frais inhérents à l'exercice de leurs mandats,

CONSIDÉRANT que ces frais doivent être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix Pour et 1 Abstention (Mme VALERIAUD POUGAT)

DÉCIDE :

D'APPROUVER le remboursement des frais avancés par :

- Madame VALERIAUD POUGAT, adjointe, pour un montant total de 583,85 euros, correspondant à l'achat dans le cadre de la sortie jeunes à Paris.

9.) Affaires, informations et questions diverses

a) Travaux :

- Le SIARCE poursuit actuellement la phase 2 du Schéma Directeur des Zones Humides. Cette étape consiste à réaliser un diagnostic de terrain en vue de la cartographie des zones humides. Un affichage interpréfectoral a été publié sur les panneaux d'affichage municipaux ainsi qu'en mairie. Il précise que, dans le cadre de cette mission, des agents sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées concernées.
- Le Parc Naturel Régional (PNR), dans le cadre du programme Natura 2000, a informé la commune d'une initiative de renaturation visant à préserver et mettre en valeur le marais de Buthiers, un site remarquable par sa biodiversité et classé comme zone naturelle particulièrement sensible. Une réunion d'information s'est tenue récemment entre les représentants du PNR et la commune afin de présenter les grandes lignes du projet et d'échanger sur les enjeux écologiques et les perspectives d'aménagement respectueux de cet écosystème fragile.

b) Île-de-Loisirs :

- À la demande du comité syndical, un effort particulier sera porté sur l'entretien général des abords des structures et du camping.
- Sur demande de l'exploitante la convention d'occupation du restaurant L'Auberge Canard prendra fin le 7 septembre prochain. Plusieurs propositions de reprise ont d'ores et déjà été reçues.
- L'accès gratuit à la piscine a été reconduit pour les habitants de Buthiers, sous certaines conditions : Uniquement aux propriétaires, sur présentation obligatoire d'un avis de taxe foncière, et limité à cinq cartes par foyer.
- Le festival *Big Blog* se tiendra durant le week-end de la Pentecôte. Il sera cette année couplé avec le festival *Land'Art*. Un point sécurité est programmé le 28 mai en présence de la gendarmerie, des pompiers, de l'association "Les ateliers du Soleil", de l'île de Loisirs et de la commune.

c) Animation / Culture / Social :

- La sélection des participants à la 5^e édition du concours des maisons fleuries est en cours.
- La kermesse scolaire se tiendra le vendredi 20 juin, à la sortie des classes. Mme CAFFE, animatrice de la garderie du soir, proposera un spectacle avec les enfants sur le thème *Le Roi Lion*. La traditionnelle remise des dictionnaires aux élèves de CM2 aura lieu à 19h00. Une buvette et une restauration seront assurés par l'association CAP OU PAS CAP.
- Le concours de pétanque se déroulera le vendredi 12 juillet à 16h00. La buvette et la restauration seront prises en charge par l'association de football d'Augerville.

La séance est levée à 21 h 45

Le Maire,
Christophe CHAMOREAU

Le secrétaire de séance
Fabien BAUR